



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Ordre de service d'inspection

<b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque</b> <b>Bureau de la gestion intégrée du risque</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b>	<b>Instruction technique</b> <b>DGAL/SDEIGIR/2023-480</b>  <b>26/07/2023</b>
--	---

**Date de mise en application :** 31/12/2023

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 01/09/2023

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** Dispositions relatives à la mise en œuvre des PSPC dans le cadre du transfert effectif vers la DGAL de la programmation et de l'exécution de la mission de sécurité sanitaire des aliments en 2023 pour la période du 01 septembre 2023 au 31 décembre 2023

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF DD(CS)PP Service Commun des Laboratoires

**Résumé :** Cette instruction a pour objectif de fixer les modalités d'exécution et de contrôle pour la programmation, la réalisation des prélèvements, la transmission des échantillons aux laboratoires, la réalisation des analyses, la transmission des résultats et la gestion des non-conformité dans le cadre des TN transférées au 1er septembre suite à la création de la police sanitaire unique de l'alimentation

**Textes de référence :-**Décret n° 2022-840 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- Règlement (UE) 2017/625 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2017

- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2022-848

## PRÉAMBULE

La présente instruction regroupe les dispositions relatives au dispositif PSPC déployé par la DGAL dans le cadre du transfert effectif de la programmation et de l'exécution de la mission de sécurité sanitaire des aliments en 2023 pour la période du 01 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Cette instruction a pour objectif de fixer les modalités d'exécution et de contrôle pour la programmation, la réalisation des prélèvements, la transmission des échantillons aux laboratoires, la réalisation des analyses, la transmission des résultats et la gestion des non-conformités.

Concernant l'année 2023, les éléments de programmation relatifs au champ de compétence de la DGCCRF « pré-police sanitaire unique » ont été élaborés sous la forme de tâches nationales (TN) avant l'arbitrage du calendrier de la réforme et diffusés par les services de la DGCCRF vers ses services en région et en département.

Pour rappel, à compter du 1er septembre 2023 :

- les agents de la DGAL assurent la mise en œuvre des contrôles dans le cadre de 10 TN (dont le volet 1 de la TN hygiène). Ceci correspond aux contrôles au stade amont des filières concernées ainsi qu'au suivi des suites s'inscrivant dans ces TN. Le principe reste toutefois de lier la responsabilité de la rédaction des suites à l'établissement des constats par l'enquêteur, y compris si cette rédaction intervient postérieurement au 31 août ;

- les agents DGCCRF en services déconcentrés assurent la mise en œuvre du volet 2 de la TN hygiène et de la TR Chlordécone, dont les contrôles sont exclusivement diligentés au stade de la remise directe.

**Le pilotage et la coordination des prélèvements sous TN au niveau central sont assurés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le bureau de la gestion intégrée du risque (BGIR) en lien avec les bureaux métiers concernés par le transfert de mission.**

**Le BGIR est le bureau de contact en ce qui concerne la programmation, le suivi de la réalisation et le bilan annuel du dispositif PSPC. La gestion des non-conformités est effectuée au niveau des bureaux techniques (identifiés dans chaque TN) ainsi que par la mission des urgences sanitaires concernant les alertes.**

<u>I. LISTE DES TACHES NATIONALES TRANSFEREES AU 1ER SEPTEMBRE 2023.....</u>	.....
<u>2.MODALITÉS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE.....</u>	.....
<b><u>1. Stratégie de pilotage sur la période de transfert et mode opératoire des prélèvements.....</u></b>	4
<b><u>2. Programmation régionale et départementale.....</u></b>	4
<b><u>3. Revue de la commande par le DTL de la structure en charge des prélèvements.....</u></b>	5
<b><u>4. Couples analytes/matrices recherchés, sélection des sites à prélever et période de prélèvement.....</u></b>	5
<b><u>5. Gestion des prélèvements – Saisie sous SIGAL des informations d’intervention.....</u></b>	6
<b><u>6. Réception, conservation, acheminement des prélèvements pour analyse.....</u></b>	7
<b><u>7. Transmission des résultats.....</u></b>	9
<b><u>8. Gestion des échantillons non conformes et mise en œuvre des mesures de gestion.....</u></b>	9
<b><u>9. Valorisation des résultats.....</u></b>	10
<u>3.MODALITES SPECIFIQUES PAR TN- INFORMATION/ RAPPEL par TN.....</u>	10
<b><u>A. Contaminants chimiques.....</u></b>	10
<b><u>B. Additifs.....</u></b>	11
<b><u>C. Résidus pesticides.....</u></b>	12
<b><u>D. Volet 1 hygiène.....</u></b>	13
<b><u>E. Alimentation animale (4 TN).....</u></b>	13
<b><u>F. Radionucléides.....</u></b>	16
<u>Annexe 1 : Liens utiles.....</u>	17
<u>Annexe 2 : Prélèvements en trois exemplaires.....</u>	18
<u>Annexe 3. Points de contrôle du dispositif de mise en œuvre des PSPC.....</u>	19
<u>Annexe 4. Programmation régionale des prélèvements sous TN transférées au 1<sup>er</sup> septembre 2023. (détail sur intranet PSPC).....</u>	22

## I. LISTE DES TACHES NATIONALES TRANSFEREES AU 1ER SEPTEMBRE 2023

Domaine	Intitulé de la TN	Référence TN	Imputation budgétaire	Correspondants au sein de la DGAL <sup>1</sup>
Contaminants chimiques	Enquête sur la contamination de certaines denrées par des contaminants chimiques	316 PHA	Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Nicolas KREGIEL (01 49 55 58 83) Bureau métier : SDSSA/BAMRA
Additifs	Contrôle des additifs à risque (nitrites, nitrates, colorants et sulfites)	314 PHA	Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Nicolas KREGIEL (01 49 55 58 83) Bureau métier : SDSSA/BEPIAS
Résidus de pesticides	Maitriser le risque résidus de pesticides pour une alimentation durable : exercice européen de surveillance des résidus de pesticides sur ou dans certains fruits et légumes	315 PHB	Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Marie BRUNET (01 49 55 85 36) Bureau métier : SDSSA/BAMRA
	Maitriser le risque résidus de pesticides pour une alimentation durable : plans de surveillance et de contrôle 2023 des résidus de pesticides dans et sur des produits d'origine végétale, y compris les céréales	315 PHA	Sous action 35	
Contaminants biologiques	Hygiène des industries agroalimentaires non agréées et des établissements de remise directe – volet 1	32 PHC-Volet 1	Sous action 33	SDEIGIR / BGIR Delphine NOVI (01 49 55 48 40) Bureau métier : SDSSA/BETD
Alimentation animale	Hygiène - Opérateurs à risque de l'alimentation animale	31 PHR	Sous action 29	SDEIGIR / BGIR Sandra LE FOUILLE (01 49 55 46 60) Bureau métier : SDSBEA/BPRSE
	Plan de surveillance et de contrôle des substances indésirables et interdites et prévention de l'ESB en alimentation animale	31 PHC		
	Plan de surveillance et de contrôle des salmonelles en alimentation animale	32 PHD		
	Plan de surveillance et de contrôle de l'antibiorésistance en alimentation animale	31 PHD		
Contaminants physiques	Plan annuel de surveillance de la contamination radioactive des denrées produites en France	317PHA	Sous action 35	SDEIGIR / BGIR Diane CUZZUCOLI (01 49 55 43 41) Bureau métier : SDSSA/BAMRA

1 Contact BGIR pour la partie programmation et valorisation – prélèvements // Contact Bureau métier pour la partie suites à non-conformité

## 2. MODALITÉS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

### **1. Stratégie de pilotage sur la période de transfert et mode opératoire des prélèvements**

Sur la période du 01 septembre 2023 au 31 décembre 2023, la réalisation des prélèvements sous TN est transférée aux agents de la DGAL en département.

Il est acté que les TN transférées au 1<sup>er</sup> septembre ne feront pas l'objet d'instructions techniques spécifiques ni d'adaptation profonde en termes de programmation et de méthode, pour les quatre mois de fin de campagne 2023 car les résultats issus des prélèvements entre la période 1 (janvier-août) et la période 2 (septembre-décembre) de l'année 2023 devront pouvoir être comparables et exploités selon les mêmes conditions.

**Les documents de référence pour la réalisation des prélèvements (programmation, stratégie d'échantillonnage et méthode à mettre en œuvre) restent donc les tâches nationales et documents méthodologiques qui y sont liés le cas échéant (liste des documents en section 3, par TN). Certaines adaptations logistiques et organisationnelles sont néanmoins nécessaires et sont proposées dans la troisième section de la présente instruction technique, par tâche nationale.**

**Aucun rattrapage de programmation (dans le cas d'une non-réalisation ou d'une sous réalisation constatée des prélèvements sur la première période de janvier à septembre 2023 par les services de la DGCCRF) n'est attendu.**

A noter qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les prélèvements de l'ensemble des TN transférées sous police sanitaire seront intégrés au dispositif PSCP « historique », les stratégies d'échantillonnage et méthodologies d'échantillonnage seront alors harmonisées et intégrées à l'approche « DGAL » par plan, sous forme d'instructions techniques (diffusées entre octobre et novembre 2023).

Dans certains domaines de contrôle (et donc certaines TN), la réglementation définit des procédures d'échantillonnage permettant de garantir la représentativité du lot échantillonné et de pouvoir se prononcer sur sa conformité aux teneurs maximales réglementaires ou aux dispositions générales relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Dans ces cas (contaminants chimiques, hygiène) les modalités d'échantillonnage sont décrites en détail dans les documents méthodologiques relatifs aux méthodes d'échantillonnage (voir section 3).

### **2. Programmation régionale et départementale**

Une programmation régionale a été proposée en juin 2023 aux coordinateurs PSCP en région, sur la base de la programmation prévue initialement dans les TN, rapportée aux 4 mois d'exercice.

Les éléments définitifs de programmation sont présentés par TN, par région, en annexe 4 de la présente instruction technique.

Une programmation départementale doit être adaptée par les coordinateurs en région à partir de cette programmation régionale, en tenant compte notamment des contraintes de ressources (humaines, logistiques, organisationnelles) et des établissements dans lesquels sont fait les prélèvements pour chaque TN.

En cas de difficultés de réalisation, les « TN prioritaires » à mener sont :

- la TN « Enquête sur la contamination de certaines denrées par des contaminants chimiques » (316PHA) ;

- la TN « Maitriser le risque résidus de pesticides pour une alimentation durable : exercice européen de surveillance des résidus de pesticides sur ou dans certains fruits et légumes » (315PHB).

De plus, en cas de difficulté identifiée, contacter le BGIR ([bgir.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bgir.dgal@agriculture.gouv.fr)).

La répartition départementale sur la période concernée est réalisée dans le courant des mois de juillet/août 2023 suite à la communication de la programmation régionale.

Chaque structure départementale doit disposer d'un tableau de programmation de réalisation des prélèvements et d'envoi (ou de collecte) des échantillons au SCL.

Pour rappel, aucun rattrapage de programmation (dans le cas d'une non-réalisation ou d'une sous-réalisation constatée des prélèvements sur la première période de janvier à septembre 2023 par les services de la DGCCRF) n'est attendue.

### **3. Revue de la commande par le Dirigeant technique local (DTL) de la structure en charge des prélèvements**

A la réception de la présente instruction technique, le DTL finalise son appropriation des TN concernées et documents méthodologiques à disposition et vérifie la capacité du département à répondre aux prescriptions. En cas de difficulté identifiée, et à défaut de trouver une solution au niveau départemental, le DTL en informe le coordinateur régional qui pourra être amené à définir une nouvelle répartition régionale en accord avec les autres départements. En l'absence de solution au niveau régional, le DTL en informe l'administration centrale (BGIR) à l'aide d'un mail.

#### **Achat des conditionnements**

Il est à prévoir l'achat de bandes, pastilles de scellement ou sachets auto-scellants pour assurer une meilleure traçabilité des prélèvements.

### **4. Couples analytes/matrices recherchés, sélection des sites à prélever et période de prélèvement**

Comme rappelé ci-dessus, la stratégie d'échantillonnage comme le plan d'échantillonnage sont définis dans les TN. Selon les TN, une répartition plus ou moins fine et ciblée est proposée. La section 3 récapitule pour certaines TN par plan les catégories et matrices concernées.

Il est à noter que la programmation telle que définie par la DGCCRF sur l'année 2023 est dans certains cas très large en termes de matrices à prélever. Le choix est alors laissé aux préleveurs sur le terrain de cibler des matrices en fonction des critères/informations à sa connaissance (saisonnalité, etc.) ou qui auront pu leur être communiqués par les préleveurs de la DGCCRF ou encore de leurs contraintes matérielles, temporelles et/ou logistiques.

Pour des raisons de représentativité, l'accent doit être mis sur la répartition des prélèvements tout au long de la période (septembre-décembre), sauf cas particuliers engendrés par les impératifs liés aux critères de ciblage ou à la saisonnalité de la disponibilité des matrices.

Une attention doit être portée de répartir les prélèvements de façon la plus homogène possible sur la période du :

- 1<sup>er</sup> septembre au 15 décembre pour les 9 TN hors TN 317PHA- Contamination radioactive ;
- 1<sup>er</sup> septembre au 20 novembre pour la TN 317 PHA contamination radioactive des denrées produites en France.

Le choix des sites de prélèvements se fait en fonction de la stratégie d'échantillonnage :

- dans le cas des plans de surveillance, le choix de l'établissement doit être aléatoire ;
- dans le cas des **plans de contrôle**, le choix doit être **orienté sur les établissements présentant un risque accru** de contamination, selon les critères décrits dans les documents et l'évaluation locale des risques. Les non-conformités des dernières campagnes de TN, si connues, doivent systématiquement être intégrées dans cette évaluation.

## 5. Gestion des prélèvements – Saisie sous SIGAL des informations d'intervention

La partie concernant l'intervention (le prélèvement) est gérée intégralement par les DD(ETS)PP comme les plans historiques DGAL : des actes et plans prévisionnels (NAT) ont été créés spécifiquement sous SIGAL pour générer des interventions modèles cohérentes avec les TN. Ainsi des interventions modèles seront mises à disposition pour chaque plan prévisionnel d'ici fin août 2023 sur SIGAL.

Une fois la répartition départementale réalisée, le coordinateur régional saisit la prescription départementale dans Sigal pour les actes et NAT concernés, selon les modalités décrites dans l'instruction relative à la gestion des PSPC dans Sigal ([DGAL/SDPRAT/2016-529](https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/gestion-des-pspc-dans-sigal-a18406.html) disponible ici <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/gestion-des-pspc-dans-sigal-a18406.html>).

Sur la base de la prescription reçue, chaque structure créée, à partir de l'intervention modèle (IM), autant d'interventions filles que de prélèvements prescrits, selon les modalités usuelles décrites dans l'instruction relative à la Gestion des PSPC dans Sigal.

La liste des actes (correspondant aux TN), plans prévisionnels, leur numéro NAT et les commémoratifs d'intervention seront mis à disposition des agents DGAL fin août 2023.

**L'étape de prélèvement constitue un acte de contrôle officiel.** Si le prélèvement ne respecte pas les prescriptions réglementaires décrites dans les TN et la réglementation associée le cas échéant, les mesures de gestion qui pourraient être prises en cas de non-conformité seront juridiquement fragiles.

A noter : Le LABCAM n'a pas été mis à jour pour la période de transfert septembre à décembre, bien se référer aux TN et documents méthodologiques (DM) liés le cas échéant, et dans la section 3 de la présente IT.

Les documents de prélèvement doivent être préparés en amont de l'intervention (pré-DAP).

Une cartouche dans le pré-DAP est dédiée à attester du prélèvement où figurent la date, le lieu, les noms et signatures de l'agent préleveur et du représentant de l'établissement. La signature du représentant de l'établissement est recommandée lorsqu'elle est possible ce qui nécessite l'édition préalable de 2 exemplaires du pré-DAP.

Les actions à mener sous SIGAL, pendant l'intervention ainsi que le renseignement du DAP sont similaires à celles historiquement mises en œuvre par les agents sur le terrain jusqu'à la demande d'analyse informatisée.

Cas d'une programmation finalement réalisée par les agents DGCCRF sur une ou plusieurs TN au niveau d'un département :

Dans ce cas de figure, il est demandé à la DD(ETS)PP de prévenir au plus tôt le coordinateur régional qui informera le BGIR que la réalisation d'une ou plusieurs TN sera faite par la DGCCRF en accord avec l'ensemble des parties prenantes. Aucune prescription ne sera alors programmée sous SIGAL, la saisie de l'intervention et la demande d'analyse informatisée seront gérées sous SORA – SESAM ainsi que le renseignement des suites données à non conformité, selon le mode opératoire historique DGCCRF.

Le remboursement des échantillons de denrées alimentaires reconnues propres à la consommation à l'issue des résultats d'analyses, peut être effectué sur demande des professionnels, selon les modalités de la Note à Usage de Service DGAL/SDSSA N° 0532 du 8 avril 2004. Celle-ci précise les modalités d'application du décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examen de laboratoire. Les échantillons d'aliment pour animaux et de denrées d'origine non animale ne sont pas visés par ce décret. Pour les prélèvements « pesticides » et « contaminants », aucun remboursement n'est possible si le prélèvement réalisé est un prélèvement administratif effectué sur la base de l'article R.512-24 du Code de la Consommation. Le remboursement est possible si le prélèvement est réalisé sur la base des articles R.512-17 à R.512-23 du Code de la consommation.

## 6. Réception, conservation, acheminement des prélèvements pour analyse

Dès réception du prélèvement en DD(ETS)PP, celui-ci doit être enregistré dans le système d'information SIGAL.

Il est demandé aux structures de veiller tout particulièrement à la saisie correcte des valeurs des descripteurs ; pour rappel le détail des descripteurs et valeurs sera communiqué d'ici le 31 août 2023 pour chaque TN.

Pour rappel, il est demandé d'envoyer les derniers échantillons de la campagne 2023 sur les TN transférées aux laboratoires du SCL pour le 15/12/2023 au plus tard (excepté pour la TN contamination radioactive (envoi avant le 20/11/23)).

- Laboratoires destinataires de prélèvements

Concernant les prélèvements des TN transférées sur la période sept/déc. 2023, les **laboratoires du Service Commun des Laboratoires, identifiés en première page de chaque TN, sont les destinataires des prélèvements réalisés par les DD(ETS)PP.**

Aucun conventionnement par les régions ou les départements n'est à prévoir, une convention nationale couvrant les analyses de cette période.

La programmation des envois d'échantillons est communiquée au plus tôt aux laboratoires concernés. Si des modifications sont apportées à la programmation en cours de période, le laboratoire en est averti.

- Demande d'analyse informatisée

Dans l'attente de la mise en œuvre des EDI SACHA par le SCL pour connecter les systèmes d'informations de la DGAL et du SCL, les agents de la DGAL, pendant la période septembre-décembre, effectuent leur demande d'analyse informatisée au SCL au travers du module « e-Demande SCL » disponible sur <https://si.dgccrf.rie.gouv.fr/eDemandeScl>.

D'ici septembre, les agents DGAL peuvent se former et tester l'outil avec le lien suivant : <https://si-form.dgccrf.rie.gouv.fr/eDemandeSCL>

Le recours à ce module permet aux agents de s'identifier et de saisir le laboratoire du SCL concerné pour analyse avec certaines informations du DAP ainsi que de suivre son e-demande.

Le formulaire de demande d'analyse et de suivi des demandes sont expliqués dans un didacticiel dans la rubrique « Aide » sur le module, sur l'intranet PSPC (rubrique Plans de surveillance et plans de contrôle/ TRANSFERT DES MISSIONS SSA sept-dec 2023 - POLICE UNIQUE).

Les consignes de saisie des informations sont indiquées dans la figure 1 ci-contre (un tutoriel vidéo spécifique, avec le contenu attendu des champs, sera préparé d'ici la période de transfert) :

- champ 1 (obligatoire) : renseignement du numéro d'intervention
- champ 2 (obligatoire) : date de la demande (envoi de la DAI) ;
- champ 3 (obligatoire) : identification de la matrice ;
- champ 4 (facultatif) : autre référence de l'échantillon le cas échéant ;
- champ 5 (facultatif) : poids ou volume de l'échantillon ;
- champ 6 (facultatif) : nombre d'unité composant l'échantillon ;
- champ 7 (facultatif) : numéro de scellé le cas échéant ;
- champ 8 : à renseigner uniquement en cas de contre-analyse, avec le numéro d'intervention d'origine ;
- champ 9 (obligatoire) : référence TN, **avec précision du volet le cas échéant** – des précisions ou demandes spécifiques peuvent être renseignées dans ce champ si nécessaire ;
- champs 10 et 11 : liste à choix unique obligatoire pour identifier le laboratoire du SCL destinataire et le domaine concerné par la TN.

**Renseignements concernant l'échantillon**

Votre référence (repris sur le rapport) Date de demande d'analyse (repris sur le rapport)

1 Numéro DAP  2 Date de la demande

Libellé de l'échantillon \*

3 Libellé de l'échantillon (matrice)

Référence de l'échantillon  Poids ou volume de l'échantillon

4 Facultatif  5 Facultatif

Nombre d'unités de l'échantillon  Référence du scellé

6 Facultatif  | Facultatif

**Objet de la demande**

En cas de contre analyse, veuillez saisir la référence de la première analyse ci-dessous

8 Facultatif

Détail de la demande \*

9 Référence de la TN

**Laboratoire destinataire** Quel site SCL sélectionner ?

Site du laboratoire \*  Domaine scientifique destinataire

10 Sélectionnez un site  1 Sélectionnez un domaine

Figure 1. Capture d'écran e-demande et consignes de saisie d'information

**Attention : le recours au module e-demande n'enlève pas l'absolue nécessité de renseigner le DAP de façon exhaustive et rigoureuse pour accompagnement du prélèvement physique.**

- Modalités d'envoi

Un document d'appui pour les modalités d'envoi (moyens et température de transport) est présenté dans un document mis à disposition sur l'espace intranet PSPC et sur demande (PR/2D/PAS/002 -Chaîne PAS : Interface service administratif -Laboratoire -Acheminement prélèvements au SCL).

Le transport des échantillons doit permettre un acheminement en 24h, avec une tolérance pour la Corse et les départements d'Outre-mer, dans des conditions compatibles avec leur bonne conservation. Pour les denrées très périssables (certains fruits et légumes par exemple), soumises à des analyses chimiques ou biologiques, l'acheminement immédiat est demandé (les délais à respecter sont précisés dans les TN) et la température de stockage ne doit jamais dépasser +5°C. Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il est nécessaire de garantir le maintien de la chaîne du froid pendant le transport.

Si le transport est assuré par un transporteur agréé : sauf cas particuliers et départements ultramarins, le transport des échantillons sous régime du froid devra être organisé dans le respect du marché interministériel négocié avec la société TSE. Les documents explicatifs dont la note SDPRAT/2018-163, sont mis à disposition sur le site intranet du management par la qualité (<http://dgal.qualite.national.agri/Modes-operatoires>). Les régimes d'exception à ce marché y sont également décrits.

Le détail des informations nécessaires au SCL et à la bonne saisie des données figurent dans les TN et seront rappelés fin août dans un document d'appui pour la saisie des descripteurs, diffusé par l'administration centrale via le réseau de coordinateurs régionaux.

Le laboratoire doit disposer des informations précises sur le contexte de la demande d'analyse à réception des échantillons.

Les informations indispensables dont doit disposer le laboratoire sont :

- le libellé de la TN concerné (ou acte / plan prévisionnel (NAT) concerné) ;
- les références de la TN **en précisant le cas échéant son volet** ;
- la matrice (et les analytes le cas échéant<sup>2</sup>) à rechercher (merci d'apporter une attention particulière à l'identification de la matrice ( i.e. identifier les espèces en alimentation animale, par ex. « Aliment complémentaire pour veaux ».);
- la date de prélèvement ;
- le nombre d'unités à analyser pour chaque échantillon prélevé ;
- l'étiquette dans le cas des aliments pour animaux ;
- le cas échéant, les modalités particulières définies dans les instructions techniques spécifiques correspondantes, par exemple le stade de prélèvement (à réception, en cours ou en fin de durée de vie), les conditions de conservation entre réception et analyse, etc.

Dans tous les cas, les documents de prélèvement sont à joindre à l'échantillon au moment de l'envoi au laboratoire.

Le laboratoire du SCL s'assure de la qualité de l'échantillon à réception et de sa conformité par rapport aux exigences réglementaires et normatives (intégrité du conditionnement, température conforme, quantité et matrice conformes, identification suffisante et appropriée, etc.). Il doit informer le DTL de la structure avant de réaliser l'analyse si toutes les conditions d'acceptabilité des échantillons ne sont pas réunies. De façon générale, un échantillon ne pouvant donner lieu à un résultat d'analyse sera refusé. Un mail sera envoyé au donneur d'ordre par le laboratoire.

## 7. Transmission des résultats

L'intégralité des analyses effectuées sous TN transférées est réalisée par les laboratoires du SCL, en continuité des activités d'analyse mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 août 2023. Les résultats d'analyse sur les prélèvements entre septembre et décembre 2023 ne seront donc pas disponibles sous SIGAL.

En cas de résultat non conforme, les laboratoires du SCL avertissent immédiatement (par téléphone ou e-mail) la DD(ETS)PP/DAAF « donneur d'ordre ».

Tous les résultats sont saisis par les laboratoires du SCL dans Odyssee (SI SCL) au fur et à mesure de leur obtention, et seront transmis à la DGAL au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Un mail est automatiquement envoyé à l'agent préleveur (identifié via e-demande) avec en pièce jointe le rapport d'analyse et son bordereau.

## 8. Gestion des échantillons non conformes et/ou dangereux et mise en œuvre des mesures de gestion

Pour les non-conformités répondant aux critères d'une alerte<sup>3</sup> au moment de la réception du résultat d'analyse (cf. logigramme de classification des alertes dans documentation générale sur <http://intranet.national.agri/Gestion-des-alertes-Produits>) : les procédures usuelles d'alertes s'appliquent et pour toute alerte, une notification doit être effectuée dans SORA Alerte (DGAL/MUS/2023-315) avec les informations du bulletin d'analyse et du DAP, de la copie de l'étiquette du produit prélevé, des éléments justificatifs de la traçabilité du produit (bon de livraison), ainsi que tout élément d'information utile sur les mesures de gestion mises en œuvre ou prévues, tel que précisé par l'IT DGAL/MUS/2023-315 et, concernant l'alimentation humaine, par le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire mis à jour (IT DGAL/MUS/2023-11).

Pour toute FNA créée dans SORA Alerte pour des résultats de PSPC non-conformes, le bureau métier indiqué sur la TN doit être ajouté à la fiche de suivi et sera le contact du message actif<sup>4</sup> dans le cas où il ne s'agit pas d'une alerte produit nationale (qui sera alors prise en compte par la MUS).

Pour rappel, concernant les non-conformités ne répondant pas aux critères d'une alerte au moment

2 NB dans certaines TN 2023 les analytes sont identifiés par le SCL à réception du prélèvement : dans ce cas ne rien spécifier sur e-demande (e.g. TN hygiène)

3 Cas de produits considérés dangereux, mis sur le marché (= détenus en vue d'être cédés pour l'alimentation animale) ou ne sont plus sous le contrôle direct de l'exploitant (pour l'alimentation humaine). Pour rappel, la MUS prend en charge les alertes nationales uniquement (sauf demande expresse de la DD(ETS)PP concernée).

4 Équivalent au mail de notification qui était systématiquement envoyé au bureau métier, lorsque SORA Alerte n'était pas utilisé par les agents du MASA

de la réception du résultat d'analyse, il n'y a pas d'obligation d'enregistrer la non-conformité dans SORA Alerte :

Le signalement hors SORA Alerte s'effectue en envoyant un courriel à la boîte institutionnelle du bureau indiqué sur la TN et en y joignant le DAP et le bulletin d'analyse correspondant.

La structure pilote les suites à donner à la non-conformité en lien avec l'ensemble des services déconcentrés concernés.

- Enregistrement des actions menées dans les systèmes informatisés

Si la suite donnée à une non-conformité est une inspection, celle-ci doit être enregistrée dans la partie "Gestion des inspections" de la brique PGI de Resytal. Au niveau de cette inspection, il convient de renseigner l'information complémentaire "Numéro d'intervention SIGAL" en affectant la valeur du numéro de l'intervention PSPC SIGAL concernée par cette NC.

Pour rappel, le programme SPR18 de SIGAL ne doit plus être utilisé pour ce qui concerne la gestion des alertes alimentaires selon les consignes données par l'IT 2013-315 (l'application à utiliser est SORA Alerte).

Si la suite donnée à un prélèvement non conforme est un nouveau prélèvement PSPC, la gestion se fait selon les modalités décrite dans l'instruction technique générale des PSPC.

## 9. Valorisation des résultats

La DGAL doit disposer de l'ensemble des résultats relatifs aux PSPC de la campagne 2023 au plus tard pour le 1er mars 2024, selon les modalités décrites dans les instructions techniques et TN. En effet, la DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans à l'Efsa, ainsi que les résultats d'une partie des plans réalisés à la Commission européenne dès le deuxième trimestre 2024, sachant que les données doivent être vérifiées et retraitées préalablement par l'Anses.

Les bilans seront directement extraits de SIGAL par la DGAL pour la partie intervention et les résultats analytiques seront extraits par le SCL.

## **3. MODALITES SPECIFIQUES PAR TN- INFORMATION/ RAPPEL par TN**

A noter : les dates de fin de périodes de réalisation ont été harmonisées, entraînant une modification par rapport à l'information figurant en première page de certaines TN :

- 1<sup>er</sup> septembre au 15 décembre pour les 9 TN hors TN 317PHA- Contamination radioactive ;
- 1<sup>er</sup> septembre au 20 novembre pour la TN 317 PHA contamination radioactive des denrées produites en France.

### **A. Contaminants chimiques**

Référence TN : TN 316 PHA

Documents à disposition : DM 4B/ENQ/030 – prélèvements pour la recherche de contaminants chimiques

SCL concerné(s) : SCL 13 (ETM, acide érucique) ; SCL 33 (ETM, MOH), SCL 35 (mycotoxines et certaines toxines de plantes), SCL 59 (ETM), SCL 67 (toxines de plantes, nitrates, perchlorates, ETM), 75 (néoformés) 974 (ETM et mycotoxines sur certaines matrices)

Période de réalisation : du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 15 décembre 2023

Stratégie : contrôle

Principales matrices : fruits à coque, graines oléagineuses, fruits et produits dérivés, légumes et produits dérivés, céréales et produits céréaliers, alimentation infantile, herbes aromatiques, thés, tisanes, épices, compléments alimentaires, cafés, cacao et chocolats, boissons.

Analytes : TN composée de 7 volets par grandes familles de contaminants :

Composés néoformés (NEO), Dioxines/PCB, Eléments traces métalliques (ETM), Hydrocarbures

d'huiles minérales (MOH), Mycotoxines et toxines de plantes (MYCO-TOX), Nitrate et ions perchlorate (NIT), Substances perfluoroalkylées (PFAs).

Nombre d'exemplaire: 1 exemplaire par prélèvement (un échantillon global par prélèvement si prélèvement administratif). A noter des PCM [i.e. Prélèvements Contradictaires Multiples] (constitués de 3 échantillons globaux) sont réalisés si des enquêtes antérieures ont mis en évidence des non-conformités ou en cas de suites judiciaires envisagées par la DD(ETS)PP.

Consignes particulières, points d'attention :

Les contrôles et prélèvements sont réalisés de préférence en amont de la filière au stade de la première mise sur le marché des marchandises et concernent des denrées produites sur le territoire national, introduites ou importées (importateurs, introducteurs, utilisateurs et fabricants) (consignes détaillées en page 14 de la TN).

Pour ce qui concerne les contrôles des teneurs en mycotoxines ou en toxines de plantes des lots de denrées alimentaires, l'échantillonnage de lots de petite taille au stade du détail est à éviter en raison de la forte hétérogénéité de la contamination.

Des spécificités en fonction de la denrée prélevée sont par ailleurs présentées dans le Document méthodologique DM-4B-ENQ-030-v01 disponible sur l'intranet.

Cas particulier des mycotoxines : un seul échantillon global, divisé le cas échéant en 2 ou 3 échantillons de laboratoire, doit être constitué et envoyé en totalité au laboratoire.

Dans tous les cas, les différents règlements prévoient que la taille de l'échantillon global doit être au moins d'1kg ou 1 litre sauf si cela est impossible ou si des dérogations sont prévues par la réglementation. Si c'est le cas, pour permettre l'interprétation correcte, il est indispensable d'informer le laboratoire sur la taille du lot qui a été échantillonné et plus particulièrement lorsqu'il n'a pas été possible de prélever au moins 1kg ou 1l.

Attention : les prélèvements pour la recherche d'hydrocarbures d'huiles minérales, d'HAP, de PFAS, glycoalcaloïdes ou nitrates nécessitent des conditions de prélèvements et/ou de transport particulières.

Merci de vous référer au tableau A de l'annexe 6 (page 41/49 de la TN) pour identifier le laboratoire en fonction des analyses demandées.

Les fiches figurant en annexe 5 et 6 de la TN ne sont pas des éléments à remplir dans le cadre des prélèvements PSPC.

## B. Additifs

Référence TN : TN 314 PHA

SCL concerné(s) : SCL 13, 33, 34

Période de réalisation : du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 15 décembre 2023

Stratégie : contrôle

Matrices et analytes : produits sucrés (confiseries, pâtisseries, sucres colorés et pâtes à sucre, produits importés de pays tiers – céréales, gâteaux apéritifs...), produits végétaux transformés (préparations de fruits, fruits secs et séchés), boissons en poudre, préparations de viande et produits de charcuterie, produits de la mer.

Analytes : Colorants, Sulfités, Nitrites/nitrates.

Nombre d'exemplaire : 1 exemplaire par prélèvement. A noter des PCM [i.e. Prélèvements Contradictaires Multiples] (constitués de 3 échantillons globaux) sont réalisés si des enquêtes antérieures ont mis en évidence des non-conformités.

Consignes particulières, points d'attention :

Les contrôles s'appliquent aux produits industriels et artisanaux au stade de l'utilisation des additifs (le fabricant de denrées alimentaires) et au stade de la première mise sur le marché européen par voie d'importation pour le contrôle des colorants dans les produits types confiseries en provenance des Etats-Unis, du Canada ou d'autres pays tiers. Les préleveurs se procureront les fiches recettes et tout élément utile à l'analyse et les joindront aux prélèvements destinés au SCL.

## C. Résidus pesticides

Références TN : TN 315 PHA et TN 315 PHB

Documents à disposition : DM/4C/ENQ/027 (disponible sur intranet) - une IT spécifique en remplacement du document méthodologique DGCCRF est prévue.

SCL concerné(s) : SCL 75 et SCL 34 (et SCL 974 (pour la TN 315PHA))

Période de réalisation : du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 15 décembre 2023

Stratégie : TN 315 PHA : surveillance/contrôle ; TN 315 PHB : surveillance

Matrices et analytes : définies pour la TN 315 PHA partie surveillance (fruits, légumes et céréales) et TN 315 PHB (10 matrices DAOV différentes et préparations pour nourrissons et de suite) ; à l'appréciation des DD pour la TN 315 PHA partie contrôle sur les denrées alimentaires d'origine végétale.

Nombre d'exemplaire : 1 exemplaire par prélèvement. A noter des PCM (constitués de 3 échantillons globaux) sont réalisés si des enquêtes antérieures ont mis en évidence des non-conformités ou en cas de suites judiciaires envisagées par la DD(ETS)PP.

Consignes particulières, points d'attention :

Echantillonnage selon la directive 2002/63/CE

Pour TN 315 PHB :

- o Le prélèvement « grains de seigle » peut être difficile à réaliser (+ facile à trouver en minoterie) : dans ce cas, il est possible de prélever de la farine de seigle, le SCL dispose d'un facteur de transformation qu'il pourra appliquer pour l'analyse.

Pour TN 315 PHA :

- o **Ne pas prendre en compte** les paragraphes relatifs aux analyses chlorate, chlordécone pour les légumes racines en provenance d'Europe de l'Est, et mercure.
- o Pour analyse d'oxyde d'éthylène, pas de ciblage spécifique demandé. Néanmoins si des

prélèvements respectent les critères d'analyses (matrices visées + origine pays tiers + prélèvement au stade première mise sur le marché + envoi au SCL 75) -> un seul DAP pour deux prélèvements identiques.

- o Plan de contrôle : les prélèvements en trois exemplaires ne sont pas systématiques demandés, contrairement à ce qui est indiqué dans la TN (le choix est laissé à l'appréciation de la DD si des suites judiciaires sont envisagées). En revanche, en cas de suivi d'alerte ou de non-conformité, les prélèvements en trois exemplaires sont fortement recommandés (modèle de PV à venir).

Pour les 2 TN : des explications sur l'interprétation des résultats du SCL seront diffusées prochainement. En cas de résultat non-conforme sur un prélèvement, contacter le BAMRA systématiquement ([bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)).

## **D. Volet 1 hygiène**

Référence TN : 32PCHC1-2

Documents à disposition : Annexes 2 et 4 à la TN sur les modalités de prélèvement et la répartition des prélèvements par régions - DM 025 (sur intranet)

SCL concernés : SCL référent UD - S. Stachetti, SCL 69 - V. Vallet-Goyard et SCL 34 - S. CEGOUFIN

Période de réalisation : du 1er septembre au 15 décembre 2023

Stratégie : surveillance (prélèvements aléatoires) en amont de la distribution

Matrices et analytes : La liste des matrices est présentée en page 14 de la TN (fruits ou légumes crus surgelés ; fruits ou légumes présentés en fraîche découpe; végétaux crus avec ou sans sauce (sans denrées alimentaires d'origine animale (DAOA)), en mélange ou non, en présence ou non de végétaux cuits ; herbes aromatiques et tisanes fraîches, déshydratées, surgelées ou en vrac ; épices ; végétaux transformés ; produits prêts à consommer spécifiquement destinés aux personnes se revendiquant végétaliennes ou vegans ; préparations cuites à base de féculents tels que riz, quinoa, semoule, pâtes (sans œufs), lentilles ; jus de fruits frais, pasteurisés ou non, smoothies sans produits lactés ; soupes de légumes pasteurisées comportant la mention « à conserver au froid », dont la DLC est inférieure à 3 mois; fruits et légumes déshydratés).

Le choix des analytes est réalisé par le SCL pour la période du 01/09/23 au 15/12/23.

Nombre d'exemplaire : 1 exemplaire par prélèvement - attention néanmoins, pas de prélèvements contradictoires multiples (PCM) mais plusieurs unités d'échantillonnage par prélèvement (cf. paragraphe suivant).

Consignes particulières, points d'attention

Les prélèvements seront réalisés en 5 unités hormis les conserves qui doivent impérativement faire l'objet d'un prélèvement en 6 unités.

Il sera envisagé, dans la mesure du possible et en étroite collaboration avec le laboratoire, un acheminement en froid positif.

Les modalités d'envoi (moyens et température de transport...) des prélèvements microbiologiques doivent prendre en compte les lignes directrices de la PR/2D/PAS/002 et la procédure TLD.PRO.6 de l'UD du SCL. Des modalités particulières, notamment concernant les dates d'envoi ou des conditions particulières de température d'acheminement pour les prélèvements prévus dans les TN, peuvent être définies avec le responsable du domaine de microbiologie de chaque laboratoire.)

## **E. Alimentation animale (4 TN)**

- **Référence TN : 32PHD - Plan de surveillance et de contrôle des salmonelles en alimentation animale**

Document à disposition : Annexe 2 de la TN pour le plan de contrôle

NB : Paragraphe « Ciblage » pour les matrices à prélever

NB2 : Paragraphe « Finalité et modalités des prélèvements » pour l'échantillonnage  
Laboratoire concerné : SCL 35 – Ingrid TACO

Période de réalisation : 1<sup>er</sup> septembre – 15 décembre 2023

Stratégie : surveillance (prélèvement aléatoire) et contrôle (prélèvement à réaliser dans des établissements ciblés – cf annexe 2 de la TN)

Matrices et analytes :

Pour le plan de surveillance : aliment composé (intérêt particulier pour les aliments à risque tels que les farines pour pondeuses non thermisées) et matière première (tourteaux de soja, tournesol, colza ou les sous-produits de meunerie) volailles, aliments composés ruminant et porc (cf partie « Ciblage » de la TN).

Pour le plan de contrôle : cf annexe 2 de la TN

Nombre d'exemplaire : 1 exemplaire par prélèvement

Consignes particulières, point(s) d'attention :

Les modalités d'échantillonnage sont décrites dans le paragraphe « Finalité et modalité des prélèvements – point 3 » de la TN (1 exemplaire constitué de 5 sous unités de 100g par prélèvement).

Noter impérativement sur le DAP si l'aliment composé volailles est destiné à des reproducteurs pour que le SCL puissent réaliser le dénombrement d'entérobactéries à 30°C.

Stockage des prélèvements avant envoi au SCL à l'obscurité et au réfrigérateur.

Délai max entre le prélèvement et l'envoi au SCL : 15 jours.

- **Référence TN : 31PHR – Hygiène – Opérateurs à risque de l'alimentation animale**

Document à disposition : Paragraphe « Finalité et modalités des prélèvements »

Laboratoire concerné : SCL 35 –Nicolas Marquet

Période de réalisation : 1<sup>er</sup> septembre – 15 décembre 2023

Stratégie : surveillance (prélèvement aléatoire à réaliser en même temps que l'inspection de l'établissement : réaliser une inspection est indissociable de la réalisation du prélèvement).

Matrices et analytes : matières premières végétales, animales, minérales, autres matières premières (levure, denrées alimentaires déclassées...), additifs et prémélanges, aliments composés toute espèce (cf paragraphe « Finalité et modalités des prélèvements »).

Nombre d'exemplaires : des PCM [i.e. Prélèvements Contradictaires Multiples] (constitués de 3 échantillons globaux) sont réalisés.

Consignes particulières, points d'attention :

Décrire précisément l'échantillon prélevé (type de matière première, espèce végétale, espèce de destination...).

Attention si recherche de Salmonelle en simultanée prévoir 2 exemplaires dont 1 constitué de 5 sous-échantillons

- **Référence TN : 31PHD – Plan de surveillance et de contrôle de l'antibiorésistance en alimentation animale**

Document à disposition : Paragraphe « Finalité et modalités des prélèvements » et annexe 4 de la TN sur les stratégies analytiques adoptées par le SCL

Laboratoire concerné : SCL 35 – Nicolas MARQUET (Nicolas.marquet@scl.finances.gouv.fr)

Période de réalisation : 1<sup>er</sup> septembre – 15 décembre 2023

Stratégie : surveillance (prélèvement aléatoire sur produit fini en sortie d'usine ou au

déchargement) et contrôle des contaminations croisées chez les fabricants d'aliments composés (prélèvement).

Matrices et analytes : aliments pour volailles et lapins pour la vérification des teneurs en coccidiostatiques et histomonostatiques (cf paragraphe « Finalité et modalités des prélèvements ») ; Aliments composés et aliments médicamenteux, prémélanges d'additifs (cf paragraphe « Couverture »)

Voir annexe 4 pour les analytes.

Nombre d'exemplaire : des PCM [i.e. Prélèvements Contradictaires Multiples] (constitués de 3 échantillons globaux) sont réalisés sauf pour les prélèvements d'additifs coûteux pour lesquels il est recommandé de faire deux prélèvements (cf paragraphe « Finalité et modalité des prélèvements »).

Consignes particulières, points d'attention :

Respecter les procédures de prise d'échantillon décrites dans le règlement (CE) n°152/2009.

Prélever au moins 1,5Kg d'échantillon.

Fournir impérativement au SCL l'étiquetage commercial des produits prélevés.

Indiquer, si connue, l'utilisation de coccidiostatiques ou de substances médicamenteuses dans les lots de fabrication précédant le prélèvement (n+X, cf. annexe 2 de la TN)).

- **Référence TN : 31PHC – Plan de surveillance et de contrôle des substances indésirables et interdites et prévention de l'ESB en alimentation animale**

Document à disposition : annexes 2, 3, 4 de la TN et le paragraphe « Finalité et modalités des prélèvements »

Laboratoire concerné : SCL 35 – Hugues MARESCOT (Hugues.marescot@scl.finances.gouv.fr)

Période de réalisation : 1<sup>er</sup> septembre – 15 décembre 2023

Stratégie : surveillance (prélèvement aléatoire sur produit fini en sortie d'usine ou au déchargement) et contrôle des contaminants/substances interdites croisées chez les fabricants d'aliments composés (prélèvement)

Matrices et analytes : Un même prélèvement du plan de surveillance donne lieu à plusieurs analyses (cf annexe 3).

Pour le plan de surveillance – cf annexe 2 de la TN (matrice)

Pour le plan de contrôle – cf annexe 4 de la TN (matrice et analyte)

Nombre d'exemplaires : des PCM [i.e. Prélèvements Contradictaires Multiples] (constitués de 3 échantillons globaux) sont réalisés (cf paragraphe « Finalité et modalité des prélèvements »).

Consignes particulières, points d'attention :

Respecter les procédures de prise d'échantillon décrites dans le règlement (CE) n°152/2009

Prélever au moins 1,5Kg d'échantillon (ou 1 L pour les liquides) ou au moins 2Kg s'il s'agit de grains entiers, céréales non moulues et mélanges de graines pour oiseaux.

Fournir impérativement au SCL les étiquetages commerciaux des produits prélevés.

## **F. Radionucléides**

Référence TN : 317PHA

Documents à disposition : Annexes 1 et 2 à la TN sur les modalités de prélèvement, détails de programmation par commune en annexe Excel à la TN.

Laboratoires concernés : SCL 59 – Véronique JOLY, SCL67, SCL33, SCL13 et IRSN

Période de réalisation : 1<sup>er</sup> septembre- 20 novembre 2023

Stratégie d'échantillonnage : surveillance (prélèvement aléatoire) sur trois types de sites (SIN (surveillance des installations nucléaires), SG (surveillance générale) et ZR (zone de rémanence))

Matrices : produits récoltés destinés à la consommation le plus rapidement après la cueillette. Précision sur les prélèvements de légumes-feuilles dans la TN en page 7 et 8 de la TN (épinards et similaires (feuilles) -> épinards ; pourpier ; feuilles de bettes (cardes) ; feuilles de vigne, cresson d'eau ; endives, witloof).

Nombre d'exemplaire : 1 exemplaire par prélèvement

Consignes particulières, points d'attention

Délais d'envoi pour l'ensemble des prélèvements : 24 à 48h maximum

- Prélèvement à destination de l'IRSN : prélèvements en surveillance des denrées susceptibles d'être contaminées par les rejets des installations nucléaires (prélèvements en sachets plastiques doublés (pour limiter les échanges avec l'air) et surveillance générale (prélèvements en sachets plastiques doublés placés en froid positif (2,5°C)).
- Prélèvement à destination du SCL 59, SCL67, SCL33, SCL13 : surveillance des zones de rémanence et surveillance générale

S'agissant pour l'essentiel de produits frais, les échantillons seront acheminés aux laboratoires dans un délai aussi bref que possible. Il convient d'éviter la congélation des échantillons frais, surtout si ceux-ci sont souillés par de la terre.

Je vous demande de veiller à la bonne réalisation de ces TN qui représentent un outil d'aide à la décision et à la gestion des risques alimentaires.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée pour la mise en œuvre de ces instructions, en contactant par mail le BGIR ([bgir.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bgir.dgal@agriculture.gouv.fr)) ou en utilisant une [fiche de signalement](#) lorsqu'un aménagement ou une solution n'ont pu être trouvés au niveau régional (et après un premier échange avec le BGIR), à adresser à la Sous-direction du pilotage des ressources et des services (Bureau de la qualité, de la performance et du pilotage des services). Cette fiche devra être transmise dès que possible, et dans tous les cas avant la fin de la campagne, afin d'envisager une adaptation opportune.

La Directrice générale adjointe de l'alimentation

## **Annexe 1 : Liens utiles**

### **1. Les bilans européens**

<http://www.Efsa.europa.eu/en/Efsajournal>

### **2. Les bilans nationaux**

<http://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-contrôle>

### **3. Le système d'information de l'alimentation**

[Espace documentaire](#) > [Valorisation SIGAL](#) > [PR17 - Plans de surveillance et plans de contrôle de RESYTAL](#)

4. TN et DM sur intranet : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/transfert-des-missions-ssa-sept-dec-2023-police-unique-r8347.html>

### **5. Documents relatifs à la gestion des alertes et à l'utilisation de SORA Alerte**

GUIDE D'AIDE A LA GESTION DES ALERTES D'ORIGINE ALIMENTAIRE entre les exploitants de la chaîne alimentaire et l'administration (version révisée du 07/12/2022)  
Instruction technique "processus" de gestion des alertes et autres non-conformités / SORA Alerte DGAL/MUS 2023-315 du 12 mai 2023, relative à la gestion des alertes alimentaires (denrées et alimentation animale), le suivi des notifications d'informations sanitaires en application de l'article L. 201-7 du CRPM, les investigations alimentaires initiées à la suite de cas humains, ou autres événements

Documents disponibles ici : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/documentation-generale-a6233.html>

## **Annexe 2 : Prélèvements en trois exemplaires**

Un procès-verbal devra être établi conformément à l'annexe de l'instruction générale PSPC (DGAL/SDEIGIR/2022-848) pour les **TN « aliments pour animaux » hors TN 32PHD (Salmonelles en alimentation animale) et les prélèvements autres qu'administratif (cas de PCM).**

Dans le cadre du plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale, tous les prélèvements effectués (fournisseurs, distributeurs, importateur, stockeurs, usines de fabrication) devront être réalisés en 3 exemplaires identiques. Chacun de ces échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique). Dans le cas où le scellé n'a pas de numéro, la DDI lui en attribue un.

Les échantillons prélevés seront distribués de la façon suivante :

- 1 échantillon envoyé au laboratoire de dépistage pour analyse.
- 1 échantillon conservé par le fabricant d'aliment composé/ fournisseur/ stockeur/ distributeur.
- 1 échantillon conservé par la DD(ETS)PP en cas de litige.

Les modalités précises de ce type de prélèvement sont décrites dans la TN relative au plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale.

## Annexe 3. Points de contrôle du dispositif de mise en œuvre des PSPC

### 1. Points de contrôle aux différentes étapes du dispositif de mise en œuvre

Schéma de réalisation	Points à contrôler par le :	
	DTL de la structure en charge des prélèvements	coordinateur en DRAAF/DAAF/DTAM
<b>REVUE DES INSTRUCTIONS ET RÉPARTITION DÉPARTEMENTALE</b>		Faisabilité de la programmation Respect des clefs de répartition (si précisées dans TN)
<b>REVUE DE COMMANDE</b>	Faisabilité des TN Cahier des charges transporteurs Tableaux de programmation	
<b>PROGRAMMATION sur la période septembre-décembre</b>	Suivi de réalisation et répartition temporelle de la programmation Respect des critères de sélection des établissements	Existence d'une programmation sur la période concernée et d'un suivi de réalisation Vérification du taux de réalisation des prélèvements
<b>RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS</b>	Désignation de préleveurs qualifiés. Respect des TN relatives aux critères de sélection des produits, matrices, descripteurs, conditionnements et traçabilité	
<b>CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE</b>	Désignation des personnes en charge de la saisie des interventions Respect des conditions de conservation et de la traçabilité des échantillons	
<b>TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS</b>	Respect des conditions de transport (délai, température)	
<b>ANALYSE DES ÉCHANTILLONS</b>	Délais de renvoi du résultat, qualité du résultat rendu (respect des descripteurs, présence d'une interprétation)	
<b>GESTION DES RÉSULTATS GESTION DES NON-CONFORMITÉS - VERIFICATION SOUS QUALIPLAN</b>	Notification des résultats non conformes	
<b>TRANSMISSION DES RÉSULTATS</b>	Transmission des résultats à la DGAL Traçabilité des mesures de gestion	
<b>BILAN</b>		Vérification du taux de réalisation, de la gestion des non-conformités et des mesures de gestion associées

## 2. Pour les DTL des structures en charge des prélèvements

Le DTL en DD(ETS)PP et en DAAF pour tous prélèvements, doit réaliser les contrôles suivants :

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non-conformité
<b>Faisabilité des TN</b>	Disponibilité des sites de prélèvements, des matrices et des ressources	Avant le 01 septembre	Procédure interne	Échanges par courriel si besoin d'information, rédaction d'une fiche de signalement si difficulté de réalisation identifiée et si besoin de révision de la programmation
<b>Envoi de la programmation aux laboratoires du SCL</b>	Envoi d'un programme pour chaque laboratoire concerné par les TN transférées	avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Envoyer la programmation
<b>Suivi de la réalisation et de la répartition temporelle de la programmation</b>	Taux de réalisation par TN	2 fois pendant la période	Vérification sur Sigal des interventions réalisées par rapport à la programmation	Étaler les prélèvements non faits sur les mois suivants. Information de la DGAL/BGIR
<b>Respect des critères de sélection des prélèvements</b>	Stratégie d'échantillonnage (aléatoire/ciblé)	1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	Vérification de la nature du critère de sélection mentionné dans Sigal ; cohérence avec la nature du plan (surveillance ou contrôle)	Sensibiliser le préleveur sur l'importance de la stratégie de ciblage
<b>Qualification des préleveurs</b>	Inspecteur avec parcours qualifiant à jour	Selon procédure qualité	Selon procédure qualité	Selon procédure qualité
<b>Respect des TN (descripteurs, conditionnements et traçabilité échantillons)</b>	TN	Une fois, avant le démarrage de la campagne de prélèvements	Contrôle documentaire	Gestion au cas par cas par le supérieur hiérarchique
<b>Températures de conservation des échantillons</b>	Températures spécifiées	En continu	Vérification des enceintes réfrigérées selon OPE « Étalonnage » et vérification de l'adéquation du lieu de conservation pour l'échantillon	Ouverture d'une fiche de dysfonctionnement et contact du laboratoire destinataire des analyses afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'analyse.
<b>Délais de conservation des échantillons avant analyse</b>	Délais spécifiés dans les TN et DM	En continu	Suivre la procédure interne de suivi du délai de conservation des échantillons.	Si le résultat ne peut pas être rendu sans réserve et sous accréditation (si obligatoire), l'échantillon est détruit. Rechercher les causes de non-conformités et apporter les actions curatives et correctives appropriées
		1 fois par mois ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	Contrôle de la différence entre la date de prélèvement et la date de réception par le laboratoire	
<b>Délais de</b>	Durée du	1 fois par mois	Contrôle de la	Prendre contact avec le

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non-conformité
livraison	transport de 24h	ou définie au niveau local sur la base d'une analyse de risque	différence entre la date d'envoi et date de réception par le laboratoire	transporteur (cf marché national TSE)
<b>Prise en charge des résultats non conformes</b> <b>Traçabilité des mesures de gestion</b>	Procédure de traitement des non-conformités	Immédiat à chaque non-conformité	Vérification de la mise en œuvre de la procédure. Le descripteur « suite non-conformité PSPC » doit être renseigné pour indiquer les interventions de suites ou si non pertinent, la justification d'absence de suites	Application de la procédure de traitement des non-conformités ; rattacher les interventions de suites, renseigner toujours le descripteur « suite non-conformité PSPC »

### 3. Pour les coordinateurs en DRAAF/DAAF/DTAM

Point de contrôle	Indicateur	Fréquence de contrôle	Méthode de contrôle	Actions à prendre en cas de non-conformité
<b>Faisabilité des TN</b>	Disponibilité des sites de prélèvements, des matrices et des ressources	Avant le 1 <sup>er</sup> septembre	Procédure interne	Échanges par courriel si besoin d'information, rédaction d'une fiche de signalement si difficulté de réalisation identifiée et si besoin de révision de la programmation
<b>Application de critères de répartition pertinents en fonction de la nature du plan (PS ou PC)</b>	Répartition départementale selon les critères fixés par les TN et l'évaluation locale des risques	Début septembre	Vérification du respect des critères de répartition	
<b>Programmation sur la période</b>	1 programmation par département par TN	Début septembre	Contrôle documentaire	Rappel pour mise en place immédiate
<b>Taux de réalisation des prélèvements</b>	Taux de réalisation compris entre 35 et 70 % au 30/10, pour chaque TN, au niveau régional	30 octobre	Suivi des taux de réalisation de la période et des TN (données disponibles sur l'intranet)	Rappel de la nécessité du respect de la programmation aux structures concernées
<b>Qualité de l'intervention saisie et de ses descripteurs dans SIGAL</b>	Vérification de la complétude et de la cohérences liés aux interventions	Régulièrement	SIGAL	Modification des informations dans SIGAL
<b>Vérification des non-conformités et mise en œuvre des mesures de gestion</b>	Complétude et cohérence des données relatives aux non-conformités et des interventions de suites	En fin de campagne	Contrôle du fichier envoyé par la DGAL et consolidation des données dans SIGAL	Prendre contact avec les structures pour analyser les incohérences et apporter les données manquantes, et si besoin renvoi du résultat d'analyse informatisé

## Annexe 4. Programmation régionale des prélèvements sous TN transférées au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (détails et précisions sur version Excel disponibles sur l'intranet PSPC et sur demande)

référence TN	Plan 2023	domaine/maillon	ARA (Auvergne-Rhône-Alpes)	BFC (Bourgogne - Franche-Comté)	BRE (Bretagne)	CVL (Centre-Val de Loire)	COR (Corse)	GES (Grand Est)	HDF (Hauts-de-France)	IDF (Île-de-France)	NAQ (Nouvelle-Aquitaine)	NOR (Normandie)	OCC (Occitanie)	PAC (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PDL (Pays-de-la-Loire)	971 (Gua deloupe)	972 (Martinique)	973 (Guyane)	974 (La Réunion)	976 (Mayotte)	total
316P HA	Contaminants chimiques DGCCRF	première mise sur le marché de préférence/distribution	84	40	44	28	6	65	54	96	80	34	79	29	34	9	6	1	27	0	716
32PH C Volet 1	Hygiène volet 1	amont distribution	9	4	5	2	2	5	4	5	8	3	1	7	4	2	1	1	2	0	65
317P HA	radionucléides	première mise sur le marché de préférence/distribution	7	4	2	4	3	7	2	2	5	3	7	6	2	1	1	1	1	1	59
314P HA	Additifs	amont distribution	9	3	6	4	2	13	13	22	3	5	2	11	6	0	2	0	0	0	101
315P HB	Résidus UE	production et distribution	24	18	14	15	10	29	21	15	29	23	24	15	13	7	7	0	6	0	270
315P HA	Résidus National	production et distribution	76	38	61	40	15	71	83	89	91	49	85	84	47	9	8	4	11	4	865
32PH D	alimentation animale PS salmonelles	*Amont de la production primaire	7	4	33	2	1	0	7	0	15	0	2	1	18	1	0	1	2	1	95
32PH D	alimentation animale PC salmonelles	*Amont de la production primaire	1	1	3	0	0	0	1	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	10
31PH D	Alimentation animale - PS Antibiorésistance	*Amont de la production primaire	2	3	19	0	0	2	0	0	9	2	2	0	14	0	1	0	0	0	54
31PH R	Alimentation animale - PC Hygiène	*Amont de la production primaire	3	3	5	3	0	2	5	2	3	2	3	2	2	0	1	0	0	0	36
31PH C	Alimentation animale - PS ESB	*Amont de la production primaire	8	7	41	2	0	4	6	1	14	4	4	0	19	1	0	0	2	1	114

31PH C	Alimentation animale - PC ESB	*Amont de la production primaire	2	0	2	1	0	1	1	1	3	1	1	0	2	0	0	0	0	0	15
<b>TOTAL PAR REGION 01 SEPT 15 DEC -TRANSFERT PSUA PSPC</b>			232	125	235	101	39	199	197	233	261	126	211	155	163	30	27	8	51	7	2400